



ANNEXE 12

OCTROI CONDITIONNEL DU PERMIS D'URBANISME Collège communal séance du 16/05/2025

DOSSIER N°11.594

Présents :

M. C. COLLIGNON, Bourgmestre -Président.
M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A HOUSIAUX, Mme E. DELEUZE, Echevins.
Mme J. SHALJANI, Présidente du CPAS.
Mr M. BORLEE, Directeur Général.

Le Collège communal de Huy,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, reprise sous la référence communale suivante **11.594**, a été introduite par Monsieur _____ demeurant _____

pour un bien sis **Rue Pont-St-Remy, 1 à 4500 Huy** ; cadastré division 1, section C n°252N, et ayant pour objet : **la régularisation de la création d'un second logement**,

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 mars 2025,

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du CoDT, **la demande ne requiert pas l'avis du Fonctionnaire délégué** pour le motif suivant : *travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 D1*,

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande **ne se rapporte pas** :

- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine,

- à un bien immobilier situé dans une zone de protection – repris à l'inventaire du patrimoine archéologique – en vertu du Code wallon du patrimoine,

- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable,

- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3,

- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

- à un bien situé à proximité d'un site Seveso,

Considérant que la demande **se rapporte** :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure : ~~l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autres risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...~~ **risque d'inondation par débordement d'aléa moyen,**

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :

- carte d'affectation des sols,

- schéma de développement pluricommunal,

- schéma de développement communal,

- permis d'urbanisation,

Considérant qu'il est par contre soumis à l'application des outils suivants:

- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,

- Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,

- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;

~~- Guide régional d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,~~

- **Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013),**

- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse ; sans objet dans le cadre de ce dossier,

Considérant que le bien est également inscrit dans le périmètre du Schéma d'orientation local « La grande percée », approuvé par AR du 10/04/1974,

Considérant que le bien est visé à la carte archéologique; que le projet est toutefois d'impact limité (selon les dispositions du CoDT) ; que la procédure prévue par l'art. D.67§1er du CoPAT n'est dès lors pas applicable,

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981,

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « *La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.* »,

Considérant que le projet porte sur la régularisation de la création d'un second logement ; que dès lors, par leur nature, les travaux envisagés sont compatibles avec la destination de cette zone,

Considérant que depuis le 20 août 1994, toute transformation ayant pour effet de créer un nouveau logement dans un immeuble existant doit être précédée d'un permis d'urbanisme ; que le logement supplémentaire aménagé dans le bien n'a fait l'objet d'aucune autorisation préalable, conformément aux dispositions de la législation en la matière,

Considérant que la présente demande est introduite dans le but de régulariser cette situation infractionnelle; qu'aucun procès-verbal n'a été dressé; qu'il convient cependant de regretter la politique du fait accompli ; que cette situation de fait ne peut infléchir la décision qui sera prise par l'autorité compétente,

Considérant que le bien était initialement occupé par un espace commercial au rez-de-chaussée, un logement au premier étage et un grenier de rangement au deuxième étage,

Considérant que la présente demande est introduite pour régulariser la transformation du grenier en un second logement,

Considérant que les matériaux de façade existants sont les suivants :

- parement en moellons de ton gris clair ou beige-brun,
- enduit minéral de ton blanc,
- soubassement et seuils en pierre bleue,
- boiserie peinte en gris clair,
- châssis en aluminium ou PVC de ton gris clair,
- corniche et rive en bois peint en blanc,
- couverture de toiture en ardoises de ton gris anthracite,
- fenêtre de toiture de ton anthracite,

Considérant que l'aspect extérieur visible depuis le domaine public est inchangé; qu'aucune baie n'est créée; que les matériaux existants sont maintenus,

Considérant que complémentaiement aux critères de salubrité définis par le Code du Logement, l'opportunité de la densification de l'immeuble doit notamment être évaluée en fonction des éléments suivants :

- la mixité proposée,
- le nombre d'emplacements de stationnement en site propre,
- les espaces de respiration,
- les emplacements de rangements (vélos, poubelles,...),
- les accès,
- la fonctionnalité des logements
- l'incidence de la densification des logements, en regard de la proximité des services (écoles, transports en communs, voiries existantes, proximité d'un centre urbanisé existant)
- ...

Considérant que le Collège s'est également fixé une ligne de conduite dans le cadre de la division d'immeubles en plusieurs logements de manière à garantir des logements de qualité, une certaine mixité sociale et une gestion optimale du domaine public, à savoir notamment :

- aménagement d'un seul logement par niveau,
- pas de logement situé exclusivement en sous-toiture,

- disposer d'un espace de stationnement, en domaine privé, par logement,
- prévoir des locaux de rangement (poubelles, poussettes, vélos, ...) en suffisance,
- ...

Considérant que **la répartition des locaux au sein du bâtiment est la suivante** :

- au rez-de-chaussée: un espace commercial avec ses sanitaires et sa kitchenette, le hall d'entrée commun avec des espaces pour les compteurs, la cage d'escalier menant aux appartements et un local poubelles,
- au premier étage : le hall avec la cage d'escalier, le premier logement avec un hall, un wc, un séjour, une cuisine séparée, une chambre et la salle de douche,
- au deuxième étage: le hall avec la cage d'escalier, le second logement avec un séjour, une cuisine séparée, un hall avec l'escalier menant au troisième étage, une salle de bains avec coin buanderie,
- au troisième étage : un hall avec l'escalier, un bureau, un wc, un espace de rangement de faible hauteur et une vaste chambre,

Considérant que **la chambre située au troisième étage ne semble pas respecter le critère de l'éclairage naturel** à respecter selon le Code du Logement ; qu'après discussion avec le demandeur, **la chambre sera adaptée afin de lui conférer un espace qui était inaccessible et bénéficie déjà de la présence d'un vélux** ; que des plans complémentaires ainsi qu'un tableau de vérification de l'éclairage naturel ont été fournis le 07/05/2025 pour valider ces modifications ; que si la surface de la chambre augmente quelque peu, **l'ajout du vélux permet d'obtenir une surface vitrée suffisante pour répondre aux prescriptions du Code du Logement**,

Considérant que **les logements sont indépendants, fonctionnels, bénéficient d'espaces de rangement en suffisance et répondent aux prescriptions du Code du Logement** en matière de superficie, hauteurs sous-plafond, éclairage naturel,...

Considérant que **la zone de secours HEMECO a émis un avis favorable conditionnel** sur ce projet en date du 23 avril 2025; que la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisée moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans leur rapport,

Considérant que **la Direction des voies non navigables a quant à elle, en date du 15 avril 2025, remis un avis favorable conditionnel**, sous réserve de la mise en œuvre de **mesures d'atténuation pour réduire la vulnérabilité du projet face aux inondations et les dommages pouvant en résulter**, estimant que :

« L'intégration de mesures de résistance, c'est-à-dire toute mesure visant à augmenter l'étanchéité du bâtiment face aux inondations est recommandée dans le cas précis. Il s'agira de protéger les ouvertures par des dispositifs de protection comme des batardeaux ou sacs de sable jusqu'à une hauteur de 0,70 mètre, au-delà il est préférable de laisser entrer l'eau pour ne pas endommager la structure du bâtiment. ».

Considérant qu'effectivement, **en termes de stationnement**, le projet n'en prévoit aucun en domaine privé; qu'en effet, le bâtiment, vu sa configuration en mitoyenneté entre deux autres immeubles, ne peut être transformé pour créer du stationnement en suffisance; que **le projet ne rencontre pas dès lors pas les exigences du règlement-taxe** approuvé par notre Conseil communal du 17 octobre 2022 imposant la création d'un emplacement de stationnement par logement créé; qu'en effet, qu'en ce sens, **le demandeur sera redevable d'une taxe à hauteur de 6.000 €**,

Considérant que les travaux ne nécessitent **ni abattage, ni déboisement, ni modification du relief du sol**,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en **zone d'assainissement collectif**; que **le projet n'impacte pas le réseau d'égouttage existant**,

Considérant que **par la situation du bien au centre ville, le Collège estime que la présence de plusieurs logements à cet endroit peut se justifier notamment par la présence des services, transports en commun, ...**,

Considérant, en résumé que **le projet offre deux logements fonctionnels et de qualité suffisante**; que **les logements sont indépendants et favorisent une certaine mixité sociale par leur configuration différente**,

Pour les motifs précités,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : La demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur HOUTART et Monsieur SIMON Sébastien en vue de la régularisation de la création d'un second logement dans le bien sis Rue Pont-St-Remy, 1 à 4500 Huy est **OCTROYEE**.

Le titulaire du permis devra réaliser les travaux conformément aux plans approuvés, sous réserve de la mise en œuvre des conditions suivantes:

1° réaliser les travaux conformément aux plans approuvés

2° réaliser les travaux conformément aux dispositions du Code Civil en matière de vues sur propriétés voisines et de mitoyenneté

3° respecter les conditions liées à l'avis favorable remis par la zone de secours HEMECO (joint en annexe)

4° respecter les conditions liées à l'avis favorable remis par la Direction des voies non navigables (joint en annexe), à savoir :

- intégrer des mesures de résistance, comme des batardeaux ou des sacs de sable, au droit des baies, jusqu'à une hauteur de 0,70 mètre

Article 2 : Le demandeur sera redevable d'une taxe à hauteur 6.000€, conformément à notre règlement relatif à l'absence de stationnement en domaine privé. A cette fin, copie de la présente décision est transmise au Directeur Financier pour suite voulue.

Article 3 : Il est porté à la connaissance du titulaire du présent permis d'urbanisme qu'en cas d'occupation du domaine public, un règlement-taxe est en vigueur et sera appliqué.

Article 4 : Expédition de la présente décision et des avis extérieurs reçus est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A Huy, le 16 mai 2025.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,
M. BORLEE

Le Député-Bourgmestre
C. COLLIGNON

Par déléation, La Directrice Générale adjointe

POUR EXTRAIT CONFORME,

F. LEDUC



Le Député-Bourgmestre

C. COLLIGNON

- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de préemption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



Département opérationnel
Service gestion des risques Bureau
prévention
Rue de la mairie, 30
4500 - Huy
085/27.10.03
prevention.hemeco@gmail.com

PREVENTION INCENDIE

Objet : 15074 : REGULARISATION de la création d'un second logement

DESCRIPTIF			
Date réception :	20/03/2025	Date mandat :	17/03/2025
Gestionnaire :	DEMBLON Samy	Cadre :	SDE - Avis sur plans
Lieu :	Bâtiment avec 1 commerce/bureau et 2 appartements rue Pont-St-Remy, 1 4500 - HUY ()	Autorité :	COLLIGNON Christophe, Bourgmestre Grand'Place 1 4500 - Huy (Huy)
Bénéficiaire 1 :	Laurence DE BEER et Jean HOUTART Chemin des Lorrains 27 5590 - Ciney (Leignon-Chapois)	Bénéficiaire 2 :	
Mandataire :	Ville de Huy - Service Urbanisme Grand'Place 1 4500 - Huy (Huy)	Architecte :	SIMON Sébastien Rue du Collège 19 5530 - Yvoir (Godinne)
Ref :	11.594	Ref :	
Ref textuelle :		Ref manuelle :	Dossier : 15074 / Rapport : 015074

CONCLUSION	
Objectif :	Autorisation urbanistique
Conclusion :	Favorable conditionnel

Monsieur le Bourgmestre,

Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a contrôlé les plans, (12 feuilles) dressés par Sébastien SIMON, géomètre, pour le compte de Madame De Beer et Monsieur Houtart, propriétaires de l'aménagement repris en objet.

PREAMBULE

Le projet consiste en la régularisation de deux logements et un commerce au rez. Depuis la rue des soeurs Grises, un hall d'entrée commun dessert ces niveaux; le commerce possède en plus une entrée indépendante rue Pont Saint Rémy.

La répartition des locaux est la suivante :

au rez : Le hall commun avec les compteurs gaz et électricité, la cage d'escaliers, un local poubelles, le commerce, une kitchenette, un espace sanitaires,

au +1 : un appartement 1 chambre,

au +2 : un duplex,

au +3 : la chambre et le bureau du duplex.

LEGISLATION

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer :

- au Règlement Incendie de la Zone de Secours HEMECO (disponible dans votre administration communale),

- à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,
- à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses arrêtés (codex),
- et notamment aux mesures suivantes :

1. Eléments structuraux

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60.

Les parois horizontales (planchers finis) présenteront une résistance au feu REI 60 si elles constituent une paroi de compartimentage.

La toiture présentera une résistance au feu R 30 ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

2. Compartimentage

Au sein du volume du bâtiment, on distinguera les différents compartiments suivants :

1. Chaque logement,
2. le commerce,
3. le local poubelles,
4. les deux espaces compteurs gaz et électricité.

Les parois de séparation entre ces compartiments (horizontales et verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R) EI 60. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-porte présentant un degré de résistance au feu EI 30 ou EI 60.

Les traversées de parois des compartiments par des conduites de fluide, d'électricité et les joints de dilatation ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

ATTENTION : La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes présentant une résistance au feu EI₁30 sollicitées à la fermeture ou à la fermeture automatique en cas d'incendie; les portes existantes à âme pleine, porte en bois massif, sont tolérées si elle présente un parfait état de fonctionnement.

3. Résistance au feu

Tous les éléments et blocs-portes résistants au feu seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et notamment les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

Tous les vantaux des blocs-portes résistants au feu, portillons résistants au feu, etc. seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes résistants au feu d'accès aux appartements.

S'ils ne jouent pas le rôle d'élément de protection de résistance au feu, les faux-plafonds éventuels présenteront une stabilité au feu R 30.

4. Evacuation

Les portes des sorties de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Elles ne doivent pas être verrouillées de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

5. Détection incendie

Les logements seront chacun équipés d'une détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Ces appareils sont de type optique de fumée, conformes à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

- un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;
- deux détecteurs optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1er, 19, du Code est supérieure à 80 m².

Dans les espaces communs (couloir des caves, commerces, locaux techniques, local poubelles, garage, paliers des cages d'escaliers) une tête de détection incendie protégera ceux-ci.

Le bâtiment, dans ses parties communes, dont le nombre de détecteurs nécessaires est d'au moins quatre unités, est équipé soit de détecteurs raccordés entre eux afin de relayer le signal d'alarme émis par chacun d'eux, soit d'une installation de détection automatique d'incendie de type centralisé.

6. Annonce

Les numéros d'appel des services de secours seront affichés lisiblement à un endroit de passage à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps.

7. Alarme

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux, sera prévu.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées : dans le hall d'entrée commun et à l'entrée du commerce rue Saint Rémy.

Les boîtiers de commande de l'alarme seront identifiés clairement par la mention "ALARME" et seront de couleur rouge.

ATTENTION : ce dispositif d'alarme est IMPERATIF pour un R+3 et d'autant plus utile dans ce bâtiment existant puisqu'il compense le manque d'exutoire de fumée dans la cage d'escaliers et l'absence de seconde voie d'évacuation depuis la chambre du duplex.

8. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants : chaque palier de la cage d'escaliers, la sortie du hall d'entrée commun, au-dessus des 2 sorties du commerce et la kitchenette.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

9. Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc. ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Le numéro d'ordre de chaque niveau est clairement indiqué sur les paliers des escaliers.

Un plan d'orientation simplifié (disposition générale des locaux, emplacement de la chaufferie, du tableau électrique, des moyens de lutte contre l'incendie, etc.) sera placé près des accès à chaque niveau.

10. Escaliers

Les escaliers intérieurs doivent présenter une stabilité au feu d'au moins R 30 ou ils présenteront la même conception de construction qu'une dalle en béton R 30.

11. Extincteurs

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, conformes aux normes de la série NBN EN 3 seront installés :

- 1 dans le hall d'entrée,
- 1 dans le commerce.

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

12. Installation Gaz

Les compteurs de gaz sont du type " compteur protégé " ou " compteur renforcé ". Ils sont installés dans un local convenablement ventilé.

Afin de faciliter leur repérage, les canalisations de distribution de gaz doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.

Nous recommandons le placement d'un système permettant la fermeture de l'arrivée de gaz placé sur la canalisation d'alimentation en dehors du bâtiment ; son emplacement sera signalé par la lettre "G".

L'installation sera conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « installations alimentés en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » et/ou à la norme NBN D 51-004 relative aux « installations alimentés en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières».

13. Installation électrique

L'installation électrique sera conforme au RGIE et sera réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

14. Si installation photovoltaïque

Pour toute installation d'un système utilisant l'énergie solaire au sein des bâtiments, un système de sécurité permettant la coupure manuelle et automatique des énergies électriques de l'installation doit être prévu. Ce système devra couper la connexion et donc l'addition des tensions entre chacun des modules. Ce système doit être fonctionnel en permanence.

Le dispositif de coupure peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, celui-ci sera signalé par un pictogramme ou par une affiche mentionnant « COUPURE INSTALLATION SOLAIRE » en lettrage de couleur blanche sur fond rouge. Si le dispositif de coupure est placé à l'intérieur du bâtiment, une signalisation extérieure doit être placée à proximité de l'accès le plus proche du dispositif.

15. Contrôles périodiques

On attirera l'attention de l'exploitant(e) sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.F.E., Classes Moyennes et Energie.

Ce contrôle devra être réalisé ensuite tous les 5 ans et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation.

Les installations d'alerte et/ou alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

L'installation utilisant des combustibles gazeux fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité par un installateur habilité ou à défaut par un organisme accrédité pour la norme NBN D51 003 lorsque l'installateur n'est pas habilité. Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 3 par un organisme accrédité pour la norme NBN D51 003. L'entretien des installations et des appareils est annuel. Il est réalisé par un installateur habilité.

L'éclairage de sécurité sera vérifié tous les ans par un organisme agréé du Code sur le Bien-Être au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.

Les bloc-portes résistant au feu (Rf) seront contrôlés, une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un **Registre de Sécurité** tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service d'Incendie, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...). Toute mention au carnet précité sera signée.

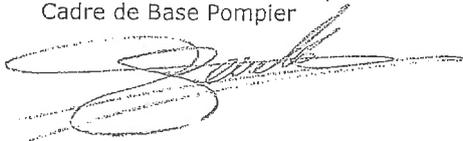
CONCLUSION

Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL**. En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport.

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le préventionniste,
Cadre de Base Pompier



Le Caporal
DEMBLON Samy

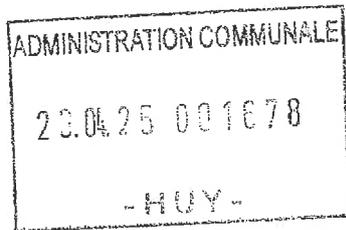
Le Commandant de Zone,



Le Colonel
BOUQUETTE Stéphane

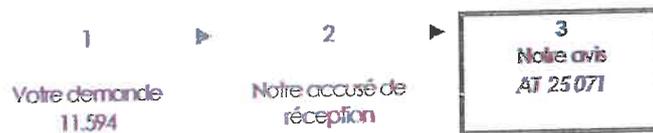
Transmis à :

- Mr SIMON Sébastien
- Mr COLLIGNON Christophe (Bourgmestre)



Ville de Huy
Département Cadre de Vie
Service Urbanisme
Grand'Place 14
5000 HUY

Handwritten signature



Objet : Demande de permis d'urbanisme concernant la régularisation de la création d'un second logement

Concerne : Le HOYOUX à HUY (Section Huy)

Bénéficiaires : Messieurs Jean HOUTART et Sébastien SIMON

Localisation : rue Pont-Saint-Rémy, 1 - sur la parcelle cadastrée Division 1, Section C, N° 252N

Monsieur le Bourgmestre,

En vertu du Code de l'eau, des instructions administratives et des renseignements en notre possession actuellement, nous vous informons de l'analyse de votre demande reçue le 24 mars 2025.

Inondabilité : aléa d'inondation

La parcelle concernée par la demande de permis d'urbanisme est entièrement située en zone d'**aléa d'inondation moyen** (orange sur l'extrait de carte ci-après).

La valeur de l'aléa d'inondation a été déterminée sur base de l'extrait repris ci-après de la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. du 30/03/2021), disponible sur le géoportail de Wallonie : <http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=ALEA#BBOX=16336.94225721783,313663.05774278217,-29315.36279739227,229315.36279739227>.

Dans le cadre du Code du Développement territorial – CoDT, l'article D.IV.57 dudit code ainsi que la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable sont d'application.

Une note relative à la circulaire susmentionnée a été jointe au dossier.

Impact du projet sur le flux et le stockage des eaux :

Sur base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet **n'est pas susceptible de nuire sensiblement à la bonne gestion du flux et du stockage des eaux**. Etant situé en tissu déjà bâti et constituant la transformation d'un bâtiment existant, il pourrait être admis à titre d'exception, **à condition de présenter des mesures pour tenir compte du risque d'inondation**.

La transformation consistant à créer un logement supplémentaire en duplex situé aux 2^{ème} et 3^{ème} étages, les mesures à prendre concerneraient le rez-de-chaussée et l'évacuation des occupants en cas d'inondation.

Implantation - Impact du projet sur l'état du cours d'eau ou de ses rives : **sans objet** étant donné la distance par rapport au cours d'eau.

X
X X

A cet égard, je me permets d'affirmer votre attention sur le fait que, **en zone d'aléa d'inondation moyen**, les recommandations du Groupe Transversal Inondation (Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon) permettent d'accepter un projet **à titre d'exception** pour autant que :

- la cote de tout niveau fonctionnel soit supérieure d'au moins **0,80** mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;
- **tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas soit un niveau inondable ;**
- **tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur à l'installation fixe, à un niveau fonctionnel.**

Afin de rencontrer ces recommandations, **toute nouvelle infrastructure en zone d'aléa doit être érigée sur vide sanitaire intégral, aéré, inondable et vidangeable** – ou toute autre structure équivalente – **d'une hauteur correspondante**, de manière à ce que **l'eau résultant des crues puisse l'envahir et se retirer aisément**.

De plus, dans le cas d'un projet considéré en zone inondable, le bénéficiaire est encouragé à intégrer des **mesures d'atténuation pour réduire la vulnérabilité du projet face aux inondations et les dommages pouvant en résulter**.

Le référentiel de constructions et aménagements en zone inondable édité en 2022 par le SPW territoire : <https://ediwall.wallonie.be/ediwall.epub/referentiel-constructions-et-amenagements-en-zone-inondable-2022-numerique-2238.pdf>, comporte 4 principes généraux de prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : « Évaluer, Éviter, Atténuer, Compenser », qui se déclinent selon 14 balises. Les balises 08 et 09 présentent des **mesures de résistance et de résilience**

applicables aux bâtiments neufs comme aux bâtiments existants.

En complément pour les constructions existantes, il existe un guide de bonnes pratiques également publié par le SPW territoire : <https://ediwall.wallonie.be/inondations-reduire-la-vulnerabilite-des-constructions-existantes-2023-numerique-110669>.

Le bénéficiaire de la décision administrative à intervenir ne dispose en aucun cas d'un droit de recours contre la Direction des cours d'eau non navigables, laquelle ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir aux biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux personnes.

X
X X

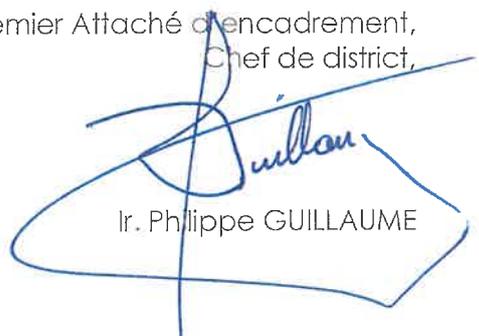
En résumé, **avis favorable conditionnel**, sous réserve de la mise en œuvre de **mesures d'atténuation pour réduire la vulnérabilité du projet face aux inondations et les dommages pouvant en résulter.**

L'intégration de **mesures de résistance**, c'est-à-dire toute mesure visant à augmenter l'étanchéité du bâtiment face aux inondations est recommandée dans le cas précis. Il s'agira de protéger les ouvertures par des dispositifs de protection comme des batardeaux ou sacs de sable jusqu'à une hauteur de 0,70 mètre, au-delà il est préférable de laisser entrer l'eau pour ne pas endommager la structure du bâtiment.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, je vous serais reconnaissant de bien vouloir notifier une copie de la décision à intervenir au District de LIEGE de la Direction des cours d'eau non navigables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le premier Attaché d'encadrement,
Chef de district,



Ir. Philippe GUILLAUME



Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal

[Direction des Cours d'eau non navigables](#)

Eplanade Simone Veil 1

B-4000 LIEGE

dcenn.liege@spw.wallonie.be

<http://environnement.wallonie.be>

VOS CONTACTS

Aline Renard, Attachée qualifiée,

GSM : 0479/86.02.06

aline.renard@spw.wallonie.be

Garance GUERY, Attachée qualifiée

Tél. 04/220.06.10 – GSM 0479/88.85.10

garance.guery@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 11.594

Nos références : DDRCB/DCENN-

LG_HUY/SS/25e179/

AT 25 071

VOS ANNEXES : Carte d'aléa d'inondation

COPIE :

Directeur – Service Central CENN > cennserveur Secrétariat\AVIS\Liège

CADRE LEGAL

Code de l'Eau

Circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone d'aléa d'inondation

(MB 10 février 2022)

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :

www.le-mediateur.be



Données de localisation

Adresse approximative

Adresse approximative | Rue des Soeurs Grises, 2 Huy

Coordonnées

Longitude | 5,241
Latitude | 50,517

Position en Lambert Belge 72

X (m) | 211847,1758047009
Y (m) | 134371,00925773475

Altitude

Surface (m) | 85,36
Terrain (m) | 72,85

Références cadastrales

Commune/INS | Huy 61031
Division | HUY 1 DIV
Section | C
Radical | 0252
Exposant | N
Puissance | 000
Bis | 00